



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire – Séance du 26 juin 2017

Délibération n° 2017-113

MOTION : RESOLUTION DE LA VILLE DE MERIGNAC A RENONCER A ACCUEILLIR DES CIRQUES DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Maire

Nombre de conseillers en exercice : 49

PRÉSENTS : 40

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOULET, Gérard CHAUSSET, Cécile SAINT-MARC, Jean Marc GUILLEMBET, Anne-Eugénie GASPARD, Daniel MARGNES, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël GIRARD, Régine MARCHAND, David CHARBIT, René SABA, Mauricette BOISSEAU, Jean Claude PRADELS, Michèle COURBIN, Jean-Michel BERTRAND, Joëlle LEO, Claude MELLIER, Alain CHARRIER, Martine BERJOT, Lionel AZOUGALHI, Monique POITREAU, Léna BEAULIEU, Marie-Christine EWANS, Martine CHAPEYROU, Gwenaëlle GIRARD, David VALADE, Alain LAMAISON, Catherine DARTEYRE, Stéphane GASO, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Christophe VASQUEZ, Catherine TARMO, Elisabeth LACROIX-RAUX, Marie Noëlle VAILLANT, Philippe BRIANT, Marie CHAVANE, Jean Luc AUPETIT

EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION : 8

Mesdames, Messieurs : Marie RECALDE à Anne-Eugénie GASPARD, Fatou DIOP à René SABA, Bernard LE ROUX à Michèle COURBIN, Valéry LAURAND à Régine MARCHAND, Pierre GIRARD à Thierry TRIJOULET, Mélanie SARGEAC à Jean Marc GUILLEMBET, Anne COUPLAN à Gérard CHAUSSET, Rémi COCUELLE à Christine PEYRE

EXCUSE : 1

Monsieur Jean Pierre BRASSEUR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE

Vu le règlement CE n°338/97 du Conseil de l'Union Européenne du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement CE n°1/2005 du Conseil de l'Union Européenne du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant leur transport ;

Vu l'article L.214-1 du code rural qui dispose que « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « *les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé* » ;

Vu les articles L521-1 et R654-1 du code pénal ;

Vu l'annexe I de la Convention de Washington ;

Vu l'article 514-4 du Code Civil qui énonce que « *les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité* » ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et réglementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce ;

Considérant que les cirques itinérants ne peuvent offrir aux animaux sauvages un espace et des conditions de détention adaptés à leurs exigences biologiques, à leurs aptitudes et à leurs mœurs ;

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre-nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces ;

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ces derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypies et autres troubles du comportement ;

Considérant que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par la Constitution Française ;

Considérant la libre administration des communes réaffirmée lors de **la révision constitutionnelle du 28 mars 2003** et présente dans **l'article 72 de la Constitution** qui énonce que : « *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.* »

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux sauvages ;

Envoyé en préfecture le 30/06/2017

Reçu en préfecture le 30/06/2017

Affiché le

Bordeaux

ID : 033-213302813-20170626-6607_2017_113-DE

Le Conseil municipal de Mérignac est sollicité afin que la Ville de Mérignac renonce désormais à recevoir sur son territoire communal tout cirque détenant des animaux sauvages.

14 ABSTENTIONS

24 POUR

Pour extrait certifié conforme
Fait à Mérignac, le 26 juin 2017



Autiau:

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Sénateur de la Gironde

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et affichée le 27 juin 2017.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.